

core admis à aucun Ordre sacré, puissent être pourvus desdits Ordres, sous quelque prétexte ou titre que ce soit, tant à raison de la profession qu'ils ont déjà faite dans ladite Société, qu'en vertu des Privilèges qu'elle a obtenus contre la teneur des Décrets du Concile de Trente : Et parce que tous nos soins ont pour but principal de pourvoir à l'avantage de l'Eglise & à la tranquillité des Peuples; que notre intention est, en même-tems, de procurer tout aide, consolation & assistance aux individus ou compagnons de la même Société, lesquels chacun en particulier nous aimons dans le Seigneur d'une affection véritablement paternelle; & afin que d'un autre côté, débarrassés désormais de toutes les persécutions, dissensions & troubles, dont ils ont été agités jusqu'ici, ils puissent travailler plus fructueusement à la Vigne du Seigneur & contribuer au salut des ames : EN CONSEQUENCE & pour lesdits motifs, décretons & déterminons que les individus qui n'auront fait que la profession des Vœux simples & qui n'auront pas encore été promus aux Ordres sacrés, étant déliés, comme de fait ils le sont de tout lien des Vœux simples, ils sortent absolument des Maisons & Collèges de ladite Société, pour être en liberté de choisir la manière de vivre que chacun d'eux jugera la plus conforme à sa vocation, à ses forces & à sa conscience; & cela dans l'espace de tems qui sera prescrit par l'Ordinaire des lieux, & qui sera suffisant à chacun pour se procurer quelque emploi, bénéfice ou même pour trouver quelque bienfaiteur qui le reçoive dans sa maison, pourvu toutefois que ce délai n'excède pas le terme d'une année, à compter de la date des présentes : D'autant plus que même, selon les Privilèges de la-